



Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2001

Cinquante-sixième session
Point 8 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.1)]

56/1. Condamnation des attaques terroristes perpétrées aux États-Unis d'Amérique

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne énergiquement* les odieux actes de terrorisme qui ont causé des pertes en vies humaines, des destructions et des dégâts immenses à New York, ville hôte de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à Washington et en Pennsylvanie;

2. *Exprime ses condoléances et sa solidarité* au peuple et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique en ces heures tristes et tragiques;

3. *Appelle instamment* à une coopération internationale visant à traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires des atrocités commises le 11 septembre 2001;

4. *Appelle de même instamment* à une coopération internationale visant à prévenir et à éliminer totalement les actes de terrorisme, et souligne que ceux qui prennent sur eux d'aider, de soutenir ou d'abriter les auteurs, les organisateurs ou les commanditaires de telles menées devront répondre de leurs actes.

*1^{re} séance plénière
12 septembre 2001*